

AR PREFECTURE

006-210600110-20210607-05-DE
Reçu le 11/06/2021



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 05 : PROTECTION FONCTIONNELLE – JUGEMENT DU TRIBUNAL
CORRECTIONNEL DE NICE DU 15 JUILLET 2020 – INSOLVABILITE DE
L'AUTEUR DES FAITS – PRISE EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE DES
SOMMES DUES AU TITRE DE L'INDEMNISATION ACCORDEE AUX DEUX
AGENTS

Séance Publique Ordinaire du 7 JUIN 2021
A 18 heures 30 dans la salle André Compan
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Michel CECCONI, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Martine OLLIVIER, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Sophie REID, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Patryk OCHOCINSKI, M. Gérald MARIN, Mme Marie Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Douglas MARTIN,

PROCURATIONS : M. Didier ALEXANDRE à M. Roger ROUX, M. Guy PUJALTE à Mme Martine OLLIVIER, Mme Carolle LEBRUN à Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN,

ABSENTS : M. Jean-Elie PUCCI jusqu'au point n° 07.

QUORUM : 14

PRESENTS : 22

VOTANTS : 26

Secrétaire : M. Patryk OCHOCINSKI

Date de convocation de séance : 1^{er} juin 2021

AR PREFECTURE

006-210600110-20210607-05-DE
Reçu le 11/06/2021



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUIN 2021

V - PROTECTION FONCTIONNELLE – JUGEMENT DU TRIBUNAL
CORRECTIONNEL DE NICE DU 15 JUILLET 2020 – INSOLVABILITE DE
L'AUTEUR DES FAITS – PRISE EN CHARGE PAR LA COLLECTIVITE DES
SOMMES DUES AU TITRE DE L'INDEMNISATION ACCORDEE AUX DEUX
AGENTS

Madame Arzu-Marie PANIZZI, s'exprime ainsi :

Le 11 juin 2020, Monsieur Anass MOUDAKKIR a tenu à l'encontre de Monsieur Franck PASCUAL et de Monsieur David DOURNEL, policiers municipaux, personnes dépositaires de l'autorité publique, en exercice au moment des faits, des propos outrageants, et a craché à plusieurs reprises dans leur direction, tout en résistant avec violence lors de son interpellation.

Par jugement du Tribunal correctionnel de Nice du 15 juillet 2020, Anass MOUDAKKIR a été reconnu irresponsable pénalement des faits reprochés et il a été ordonné son admission en soins psychiatriques. Toutefois, la juridiction de céans a alloué à Messieurs Franck PASCUAL et David DOURNEL, la somme de 300 € chacun au titre du préjudice subi.

Considérant qu'en raison de l'insolvabilité de Monsieur Anass MOUDAKKIR, Messieurs Franck PASCUAL et David DOURNEL ont saisi le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Considérant que cette instance a répondu défavorablement à cette demande en arguant qu'aux termes de l'article 11 – IV de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires « La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Considérant qu'au vu de l'arrêt n° 307871 du Conseil d'Etat du 10 avril 2009 et de la réponse apportée à la question parlementaire n° 71805 du 23 décembre 2014, il appartient à la commune, en cas d'impossibilité pour le fonctionnaire d'obtenir réparation ou une indemnisation suffisante, de prendre en charge les sommes correspondantes.

Considérant qu'en raison de l'insolvabilité de l'auteur des faits, il ne sera pas pertinent d'engager une action afin de récupérer les sommes versées aux deux agents concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

AR PREFECTURE

006-210600110-20210607-05-DE
Reçu le 11/06/2021



- APPROUVE, au vu du jugement Tribunal correctionnel de Nice du 15 juillet 2020, et en raison de l'insolvabilité de l'auteur des faits délictueux, le versement de la somme de 300 € (trois cents euros) à Monsieur Franck PASCUAL et à Monsieur David DOURNEL pour l'indemnisation du préjudice subi.
- DIT que les sommes correspondantes seront imputées à l'article 678 « autres charges exceptionnelles » du chapitre 67 du budget primitif principal 2021.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Roger ROUX

AR PREFECTURE

006-210600110-20210607-05-DE
Reçu le 11/06/2021

